

1^{er} avril 2015

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – numéro 7

5^e Résolution

Leta Mining Corporation est chargé de mener les formalités légales de dépôt, la légalisation, la publication des procès-verbaux et la liste sur le Nouveau Registre du Commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Ainsi fait à Kinshasa, le 5 décembre 2012.

Pour Leta Mining Corporation Sprl :

Monsieur Leta Mbamvu Clément

Pour IGE Ressource AB :

Monsieur Thomas Carlsson

Acte notarié

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de décembre ;

Nous soussigné, Georges Edgar Bamobile, Notaire du District de la Funa, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2012 de la société dénommée « Leta Mining Corporation », en sigle « LMC » Sprl, dont le siège est situé à Kinshasa sur Avenue Force Publique n° 42 dans la Commune de Kasa-Vubu, dont les clauses ci-dessus insérées, nous ont été présenté ce jour par : Monsieur Leta Mbamvu Clément, de nationalité Congolaise, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Force Publique n° 42 dans la Commune de Kasa-Vubu.

Comparaissant en personne en présence de madame Alembami Fukiau Véronique et de monsieur Funga Itengia Barthélémy, Agent de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous, en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté et qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, la comparante et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial du District de la Funa, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Leta Mbamvu Clément

Signature du Notaire

Georges Edgar Bamobile

Signatures des témoins

Alembami Fukiau Véronique Funga Funga Itengia Barthélémy

Droits perçus : Frais d'acte : 27.750 FC

Suivant quittance n° en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce six décembre de l'an deux mille douze à l'Office notarial du District de la Funa

Sous le numéro 1.327 Folio 159 - 161 Volume XXVI

Le Notaire

Georges Edgar Bamobile

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 6 décembre 2012

Le Notaire

Georges Edgar Bamobile

Statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur Leta Mbamvu Clément, de nationalité congolaise, né à Tshikapa (République Démocratique du Congo), le 12 juin 1954, résidant à Kinshasa, n°29, avenue Nguma, dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Leta Mbamvu Blaise, de nationalité congolaise, né à Tshikapa (République Démocratique du Congo), le 19 juillet 1975, résidant à Kinshasa, n° 29, Avenue Nguma dans la Commune de Ngaliema.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I.

Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes prénommées, une Société privée à responsabilité limitée sous la dénomination sociale « Leta Mining Corporation » en sigle L.M.C./Sprl.

Article 2 :

Le siège social est établi à Kinshasa, n° 42, avenue Force Publique, dans la Commune de Kasa-Vubu. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo par simple décision de la gérance qui sera publiée.

La gérance pourra établir des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu.

Article 3 :

La société a pour objet :

- l'exploration, la recherche, la prospection, l'exploitation, le traitement et la transformation des substances minérales, forestières et agricoles ;

- le commerce général, et généralement toutes les opérations commerciales d'importations, d'exportations, industrielles, immobilières, mobilières, financières, de transport ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

L'Assemblée générale pourra modifier l'objet social dans les conditions prévues par la loi sur les modifications aux statuts.

Article 4 :

La société pourra en tout temps, moyennant l'adhésion unanime des associés se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.

TITRE II. *Capital - Parts sociales*

Article 5. :

Le capital social est fixé à la somme de 10.000\$ USD (dix milles Dollars américains) représenté par 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 100\$ USD (cent Dollars américains) chacune souscrite et libérée comme suit :

- 1.Monsieur Leta Mbamvu Clément : 90 parts sociales
- 2.Monsieur Leta Mbamvu Blaise : 10 parts sociales

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions qui viennent d'être indiquées ci-dessus libérées en espèces lors de la souscription.

Article 6 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de la participation.

Article 7 :

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 8 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 9 :

Les héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils sont tenus pour l'exercice

de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Article 10 :

Les parts sociales ne peuvent sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts du capital social déduction faite des parts dont la cession est proposée dans le respect des articles cinquante-huit et cinquante-neuf du Décret du 23 juin 1987 sur les sociétés commerciales.

La part sociale ne peut être représentée par un titre nominatif, à ordre, ou un titre au porteur.

La clause d'agrément ne vise pas la cession ou la transmission des parts sociales :

- entre associés ;
- aux héritiers ;
- au conjoint ou cédant ou testateur ;
- aux personnes physiques ou juridiques nommément désignées par les associés fondateurs lors de la transformation de la Société par actions à responsabilité limitée, soit lors d'une augmentation du capital social.

Article 11 :

Les cessions entre vifs et les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications à la suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

Article 12 :

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

La désignation précise de chaque associé, le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé, l'indication des versements effectués, les cessions entre vifs des parts sociales avec leur date, signées et datées par les cédants et cessionnaires ou leurs mandataires, les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés survivants avec leur date signée et datée par la gérance et les associés auxquels ces parts sociales ont été attribuées, les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé peut prendre connaissance du registre.

TITRE III. *Gestion - Surveillance*

Article 13 :

La société est administrée par un gérant associé ou nonnommé par l'Assemblée générale. Il a la signature

sociale. Il ne peut, toutefois, s'en servir que pour les besoins de la société et en vue de la réalisation de son objet social ;

Est nommé statutairement comme gérant, monsieur Leta Mbamu Clément pré-qualifié.

Le gérant désireux de démissionner devra en avertir les associés par lettre recommandée avec préavis de trois mois. En cas de démission ; il sera pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée générale.

Article 14 :

Le gérant a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la société dans les limites lui fixées par les dispositions des décrets coordonnés sur les sociétés commerciales.

Article 15 :

Dans tous actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant ou d'un fondé de pouvoir doit être précédée ou suivie immédiatement de sa qualité de gérant ou de fondé de pouvoir.

Article 16 :

Le gérant peut déléguer à des associés ou à des tiers tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière moyennant approbation de l'Assemblée générale. Le gérant nomme, révoque ou engage le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des activités de la société ; il déterminera les fonctions et les traitements de ce personnel et, s'il y a lieu, ses cautionnements.

Article 17 :

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle y relative aux engagements de la société.

Article 18 :

Le gérant aura, indépendamment de ses frais de représentation, de voyage et autres jugés nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, droit à une rémunération fixée annuellement par l'Assemblée générale qui peut la rendre à son gré fixe ou variable ; la rémunération sera prélevée sur les frais généraux.

Article 19 :

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés. Si la société vient à comporter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un commissaire nommé par l'Assemblée générale qui fixera l'époque à laquelle il sera soumis à la réélection et le montant des rémunérations. Le commissaire aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra prendre connaissance des livres et de la correspondance et de toutes écritures de la société.

TITRE IV. Assemblée générale

Article 20 :

Sous réserve des dispositions des lois sur les sociétés commerciales relatives aux modifications aux statuts ou à l'augmentation du capital, l'Assemblée générale prendra ses décisions à la majorité simple de voix. Lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié du nombre de parts sociales. Toute modification ne peut être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre-cinquième des voix.

Article 21 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année au mois de mars, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance. La convocation pour toutes Assemblées générales contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste adressée vingt jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital social, ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou augmentation sera opérée. Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Article 22 :

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales. Les associés peuvent se faire représenter par des mandataires de leur choix associés ou non. Ils peuvent émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées, que les associés pourront approuver ou rejeter. Les procès-verbaux sont signés par le président désigné par les associés et leur expédition est assurée par la gérance de la société.

Article 23 :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur le compte de profits et pertes ; elle délibère, en outre, sur la proposition du gérant relative à l'affectation des bénéfices éventuels et prend la décision à la simple majorité de voix sur la décharge du gérant responsable et du commissaire.

TITRE V.
Inventaire – Bilan

Article 24 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Transitoirement, le premier exercice prendra cours ce jour pour finir le trente et un décembre deux mille douze.

Article 25 :

Le gérant doit à la fin de chaque exercice social clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé-gérant et commissaire à l'égard de la société. La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels. La gérance doit remettre aux associés trente jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives.

Article 26 :

Le bilan, le compte des profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Article 27 :

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent.

TITRE VI.
Dissolution – Liquidation

Article 28 :

La société peut être, moyennant l'observance des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute en tout temps. En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'assemblée, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 29 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et

émoluments et fixer le mode de liquidation ; à défaut de désignation de liquidateurs, le gérant sera à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Article 30 :

Tout associé domicilié en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations lui seront faites.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo seront censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 31 :

Toutes contestations qui pourront surgir entre les associés ou lors de la liquidation de la société seront soumises à l'arbitrage des tribunaux de Kinshasa.

Article 32 :

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives du Décret du 23 juin 1960, complétant la législation relative aux sociétés commerciales seront réputés non écrites. Toutes dispositions impératives dudit décret ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait à Kinshasa en six exemplaires originaux, le 08 novembre 2012.

1. Leta Mbamvu Clément
2. Leta Mbamvu Blaise

Acte notarié

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de novembre ;

Par devant nous, Georges Edgar Bamobile, Notaire de District de la Funa, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que Les statuts de la société dénommée Leta Mining Corporation, en sigle « LMC », dont les clauses ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour par : monsieur Leta Mbamvu Clément, résidant à Kinshasa, sur avenue Force Publique n° 42 dans la Commune de Kasa-Vubu.

Comparaissant en personne en présence de madame Alembami Fukiau Véronique et de monsieur Funga Itengia Barthélémy, agent de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.